

Arrêté modifiant le règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier Le règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015, est modifié comme suit :

Art. 9, alinéa 2 (nouveau)

²Le Conseil d'Etat nomme les membres de la DIRUP sur proposition des entités représentées.

Art. 10, lettres h, i et j (nouvelles)

h) ratifier la composition de la COMUP;

i) lettre h actuelle

j) lettre i actuelle.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 octobre 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND